

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1 : Composition de l'association

Les membres de l'association sont divisés en 2 catégories :

- Les membres actifs (dont font partie les membres fondateurs) qui sont soumis à cotisations
- Les membres d'honneur qui ne sont pas soumis à cotisation, mais jouissent des mêmes droits et devoirs que les autres membres.

### Article 2 : Cotisations

- Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration tous les ans.
- La cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'adhésion.
- Tous les membres, dont les tableaux ou œuvres seront vendus par l'association ou lors d'expositions réalisées avec son concours, verseront une participation aux frais correspondant à 10 % du prix de vente de ceux-ci.
- Cette participation sur la vente de 10 % fera l'objet d'un chèque libellé au nom de l'association « Les peintres du Marais ».
- A noter que le prix des œuvres est fixé par chaque créateur, l'association n'intervient pas dans l'estimation.

### Article 3 : Conditions d'admission

Pour être membre, il faut :

- Résider dans les environs de Soullans et faire preuve d'un intérêt artistique, en particulier pictural, pour le marais Breton dont Soullans est au cœur.
- Faire preuve de camaraderie et d'entraide dans le cadre des arts
- Faire profiter les membres de l'association de ses propres contacts en matière artistique.
- Lors d'une exposition, les membres qui veulent exposer sont tenus de participer à l'aménagement des locaux et éventuellement, aux tours de garde de cette exposition. Ces prestations ne les libèrent pas de leur participation aux frais engagés prévue à l'article 2 du présent règlement. Toutefois, s'il le désire et sous sa responsabilité, un membre pourra remplacer un ou plusieurs membres qui ne pourrai(en)t se rendre disponible(s).
- Cette pratique devra rester exceptionnelle.
- Accepter les avis « artistiques » cherchant uniquement à améliorer ses prestations.
- Ne pas avoir été radié de l'association.
- Accepter de se conformer aux statuts et plus particulièrement à l'article 7, ainsi qu'au présent règlement intérieur.

### Article 4 : Radiation

- Lorsqu'un membre est radié par le conseil d'administration pour les motifs évoqués à l'article 8 des statuts, il sera entendu par celui-ci auparavant. L'exclusion lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception après délibération du conseil dans le mois de la décision.
- La décision du conseil d'administration est sans appel et ne peut être contestée. Le membre exclu ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement d'aucune sorte.

### Article 5 : Exposition

- L'association pourra organiser des expositions des œuvres de ses membres. Si les réserves ne couvrent pas la dépense, le solde sera réparti en part égale entre les membres exposants. Toutefois, si les sommes nécessaires sont importantes, la décision d'engagement des frais sera soumise aux membres présents à la réunion, provoquée à cet effet par le Président, et ne sera adoptée qu'avec la majorité de ceux-ci
- Les surfaces d'exposition sont partagées à égalité entre tous les membres (sauf accord particulier pris par l'ensemble des membres exposants)
- Chaque artiste est responsable du « présentoir » de ses œuvres
- La garde et la vente des œuvres sont assurées par les membres exposants, à tour de rôle,

suivant une organisation étudiée au préalable.

- Chaque artiste est responsable du transport, de l'assurance, de la protection, de l'entretien, de l'exposition de ses propres œuvres.

- Tous les membres exposant à une exposition devront participer à l'entretien des locaux, au fléchage, à la décoration de la vitrine ou des extérieurs, enfin prendre en charge une partie de la propagande en particulier auprès de ses relations extérieures qui pourrait intervenir dans le rayonnement de celle-ci.

- Chaque membre peut refuser d'exposer pour des raisons personnelles, ceci ne le dispense pas de cotisation.

- Toute personne qui n'est pas adhérente de l'association ne peut exposer dans nos expositions, ni sur les emplacements qui sont réservées aux membres de l'association. Seul le Président ou son délégué peut faire une dérogation à cette interdiction, il devra en expliquer les motifs aux membres exposant.

#### **Article 6 : Dérogation**

- Les membres pourront apposer des affiches pour d'autres manifestations dans la mesure où celles-ci ne nuisent pas à l'exposition en cours.

#### **Article 7 : Réunions**

- Les réunions au conseil d'administration se font sur convocation du Président au moins une fois par semestre.

**- Les réunions des membres, hors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, se font sur convocation du Président, à chaque fois qu'il est nécessaire en particulier lors de l'organisation d'expositions. Lors de ces réunions est débattue, entre autres, l'admission des nouveaux membres.**

- Le manquement à cet article sera considéré comme une faute grave et pourra être sanctionné comme telle.

#### **Article 8**

- L'association « Les Peintres du Marais » pour rester indépendante et préserver son esprit de camaraderie, se veut essentiellement apolitique et laïque.

- Les membres s'interdisent formellement d'avoir des activités ou discussions politiques ou religieuses au sein de l'association.

- Le manquement à cet article sera considéré comme une faute grave et pourra être sanctionné comme telle.

Fait à Soullans le 29/03/2016

Le Président,

Signature de l'adhérent  
(précédée de la mention « lu et approuvé » )